



DECISION N°2017/010
CONTRAT ABONNEMENT SVP

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000,00 € HT;

VU la décision du bureau des maires en date du 13 juin 2017 pour approuver la souscription aux services SVP ;

CONSIDERANT l'offre de SVP et l'opportunité de disposer à l'échelle du Territoire d'une plate-forme de conseils juridiques pluridisciplinaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer un contrat pour accéder à la plate-forme de conseils juridiques pluridisciplinaires avec la Société SVP;

ARTICLE 2 - les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet du contrat : abonnement à la plateforme de conseils juridiques SVP
- Montant : 700 € HT mensuels
- Taux TVA : 20 %
- Mode de règlement : par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture
- Date de début du contrat : Par dérogation à l'article 12 des conditions générales de vente, le présent contrat est souscrit pour une période ferme d'un an, soit du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2018. Le contrat mairie fusion avec le contrat L2469 bénéficie en sus d'une période gratuite du 1^{er} au 31 août 2017 pour la mise en place du contrat ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à SVP ;
- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 26 juillet 2017

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.